



Services Techniques

6-Libertés publiques et pouvoir de police  
6.1-Police municipale

Ref : 2024.019

## **ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION**

### **Allée Aimé Césaire**

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par l'entreprise SOPEGA TP, 33700 MERIGNAC, qui souhaite réaliser les travaux de mise en conformité du réseau assainissement en vue de la rétrocession de la voie, allée Aimé Césaire à Gradignan.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

**ARRETE**

=====

#### **ARTICLE 1er**

**Du 29 janvier au 09 février**, la société SOPEGA TP est autorisée à réaliser les travaux de mise en conformité du réseau assainissement en vue de la rétrocession de la voie, allée Aimé Césaire (voie privée).

## **ARTICLE 2**

Durant cette période :

- Les travaux s'effectueront par demi chaussée,
- La circulation sera régulée par pilotage manuel,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- Un balisage adapté aux circonstances sera mis en place,
- La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés conformément aux prescriptions du *propriétaire de la voie*.

## **ARTICLE 3**

L'entreprise chargée des travaux devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, et devra organiser un passage piétonnier.

## **ARTICLE 4**

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

## **ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché, au droit du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
  - Monsieur le Directeur de la société Sopega TP
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 12 janvier 2024

P/Le Maire  
L'Adjoint Délégué



*[Signature]*  
Gérard FABIA